

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**  
\*\*\*

**SEANCE DU 18 MAI 2022**

**Date de la convocation**  
**12.05.2022**

**Nombre de conseillers**  
**En exercice 29**  
**Présents 23**  
**Votants 28**

L'an deux mille vingt deux  
le dix-huit mai,  
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,  
Maire de Loudun.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,  
M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de  
Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. VION, Mme PINEAU,  
M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme BONNET, M. DUPUIS, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LIEBOT, M. VILLAIN, M. GANDIER.  
*Pouvoir de M. Philippe DUPUIS à M. Jacques VIVIER*  
*Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Isabelle MAUBERGER*  
*Pouvoir de Mme Stéphanie LIEBOT à Mme Laurence MOUSSEAU*  
*Pouvoir de M. Guillaume VILLAIN à M. Brice OLIVIER*  
*Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Bernadette VAUCELLE*

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune de Loudun et le  
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « *Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.* »

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissement publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission  
en Sous-Préfecture le : ..... **25. MAI 2022** .....

Affiché le : .... **25. MAI 2022** .....

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

↳ Commune = 109 agents

↳ CCAS = 20 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

il est proposé la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mai 2022 ;

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Joël DAZAS

